

## Arrêt

n° 301 978 du 21 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire-annexe 13 sans délai, pris par le délégué de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration en date du 03.11.2022 et notifié le 04.11.2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »).

2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique de « la violation

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; du principe de l'unité familiale,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer antérieurement un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le recours introduit à son encontre devant le Conseil ayant été rejeté au terme d'un arrêt n° 239 375 du 25 octobre 2022.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit: « [...] Considérant [qu'il] a invoqué le fait qu'il était en couple avec Madame [D.G.S.] et que de cette relation sont issus deux enfants en bas âge, et qu'ils ont fait une demande de regroupement familial en vue de mener une vie de famille paisible conformément aux prévisions de l'art. 8 de la CEDH ; [...] Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article (*sic*) 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (...).

[...] Qu'en outre [il] tient à souligner hormis l'épreuve endurée lors de sa détention à la prison ordonnée par le tribunal correctionnel, il n'a jamais quitté le domicile familial où il vivait avec ses deux enfants mineurs et sa compagne Madame [D.G.S.]. [...] Que depuis son arrivée sur le territoire du royaume, [il] n'a jamais quitté la Belgique et n'a a (*sic*) aucun moment bénéficié d'une quelconque aide sociale du CPAS, et d'autres organismes de sécurité social (*sic*) belge [...] Que par conséquent, il n'y a aucune crainte [qu'il] devienne une charge excessive pour la sécurité belge ; [...] Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute ; Il a acquis des attaches durables avec la Belgique, qu'il est dès lors bien intégré dans la société belge, et a tissé beaucoup de liens d'amitié (*sic*) sur le territoire du royaume ; [...] Que de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup, c'est d'ailleurs grâce à ce réseau d'amis et connaissances qu'il avait pu trouvé (*sic*) un travail ; [...] Ainsi, il est évident que son retour au Maroc mettrait gravement en péril l'unité familiale, sa relation avec Madame [D.G.S.] et déséquilibrerait psychologiquement et émotionnellement ses deux enfants mineurs, d'autant plus que sa compagne travaille en (*sic*) temps plein et que ses deux enfants sont en bas âges, et auront besoin de leur père [...]. »

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a mentionné dans la décision entreprise que « *L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 20.10.2022 être en Belgique depuis 8 ans.*

*Il n'a fait mention d'aucune relation durable sur le territoire belge.*

*Il déclare avoir de la famille en Belgique à savoir un frère et deux oncles. A ce propos, il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé déclare avoir également deux enfants belges mineurs sur le territoire belge. Notons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de*

*rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. De plus, sa demande de regroupement familiale introduite le 02.09.2021 a fait l'objet d'un refus de séjour de plus de trois mois en date du 14 février 2022. L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.*

*Il a déclaré n'avoir aucun problème médical.*

*A la question de savoir si l'intéressé avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu « pour mes enfants ». Concernant la séparation temporaire avec ses enfants pour se mettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Une violation de l'article 8 ne saurait être retenue », motif qui ne fait l'objet d'aucune critique utile, le requérant se limitant à des affirmations purement péremptoires et nullement étayées ou à tenter vainement de démontrer le déséquilibre psychologique et émotionnel qu'engendrerait la séparation avec ses deux enfants mineurs.*

En outre, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle n'est aucunement explicitée ou un tant soit peu étayée et ne peut dès lors être retenue.

S'agissant de la « relation familiale existant entre [lui] et son frère, ses deux oncles vivant en Belgique », le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'occurrence. Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Concernant la vie familiale en Belgique que le requérant prétend avoir avec Madame [S.D.G.], de nationalité belge, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément d'un rapport de police et d'un courriel de celle qu'il présente comme sa compagne, que le couple est séparé et que la famille ne vit pas ensemble. Il ne ressort pas non plus de ses déclarations, consignées dans le questionnaire « droit d'être entendu » qu'il a complété le 20 octobre 2022 qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, il entretenait une relation avec Madame [S.D.G.]. Partant, l'argumentation du requérant est dépourvue de pertinence.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et ses enfants mineurs, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui soutenu en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Par conséquent, le requérant ne démontre pas son intérêt au présent recours lequel est irrecevable.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 2 février 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités. La partie défenderesse se réfère, pour sa part, à l'ordonnance du 9 août 2024 susvisée.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT